



Le Cercle des Présidents réuni le 13 juin 2018 à Prague a choisi, conformément à la décision No II, le thème du XVIII^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes qui aura lieu du 26 au 29 mai 2020 à Prague.

Le thème est :

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES: RELATIONS ENTRE CATALOGUES INTERNATIONAUX, SUPRANATIONAUX ET NATIONAUX AU XXI^e SIÈCLE.

QUESTIONNAIRE POUR LE XVIII^e CONGRÈS DE LA CONFÉRENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES EUROPÉENNES

- I. LA PARTIE GÉNÉRALE – LES CATALOGUES DES DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES**
- I.I Les catalogues internationaux des droits de l'homme (Convention, DUDH et PIDCPM)
- Quelle est la place/caractéristique/force juridique des traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme dans la hiérarchie des normes dans votre pays ?
 - Quel est le mécanisme de l'intégration des traités internationaux à l'ordre juridique national ?
 - Est-il possible dans votre pays de se prévaloir de l'application directe des catalogues internationaux des droits de l'homme ? Dans l'affirmative, veuillez décrire cette pratique.
- I.II Les catalogues supranationaux des droits de l'homme (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)
- La CDFUE représente-t-elle une référence pour le contrôle constitutionnel des règles de droit et/ou des décisions individuelles des autorités publiques directe (formelle, dans certains États membres de l'UE) ou indirecte – par le « rayonnement » dans les catalogues nationaux (matériel, dans les autres États)?
 - La jurisprudence interprétant les questions des droits de l'homme sert-elle de guide pour l'interprétation et l'application de votre catalogue national par les juridictions ordinaires ou par la création des lois par les juridictions ?
 - L'influence de la CDFUE est-elle liée par la Constitution au niveau au moins comparable (équivalent) ou éventuellement – dans les États membres – est-elle vérifiée par la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ?

I.III Le catalogue national des droits de l'homme

- Dans votre pays, le catalogue des droits fondamentaux fait-il partie de la Constitution ? Dans l'affirmative, sous quelle forme ? (un document constitutionnel spécifique, un chapitre de la Constitution, une partie de l'ordre constitutionnel). Quelle est sa structure ?
- Quelles sont les circonstances historiques de la création de votre catalogue national des droits de l'homme ? Votre législation est-elle influencée par une autre législation (historique, étrangère) ou est-elle tout à fait originale ?
- Comment votre catalogue national des droits de l'homme a-t-il évolué dans le temps ? Est-il modifié ou complété par les nouveaux droits ? Existe-t-il une procédure constitutionnelle déterminant les conditions dans lesquelles il peut être modifié ou complété ?

I.IV Les relations entre les différents catalogues des droits de l'homme

- Pouvez-vous mentionner des exemples de la jurisprudence de votre cour liés à l'utilisation d'un des catalogues internationaux ?
- Votre cour a-t-elle examiné la relation/la hiérarchie/la concurrence des différents catalogues des droits de l'homme en ce qui concerne le niveau de protection qu'ils assurent ?
- Existe-t-il un procédé pour déterminer de quelle manière faut-il choisir le catalogue concret des droits de l'homme lorsqu'un droit concret est protégé par plusieurs catalogues ? (Note : Dans les États membres de l'UE, l'utilisation de la CDFUE – dans les conditions prévues à l'article 51, paragraphe 1 – est obligatoire, c'est-à-dire elle n'est pas laissée au libre choix des États membres)

II. LA PARTIE CONSACRÉE AUX SPÉCIFIQUES DE CERTAINS DROITS FONDAMENTAUX

II.I Droit à la vie

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?
- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?
- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.
- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

II.II Liberté d'expression

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?
- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?
- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.

- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

II.III Respect de la vie privée et familiale

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?
- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?
- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.
- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

II.IV Liberté de penser, de conscience et de religion

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?
- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?
- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.
- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

II.V Non-discrimination

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?
- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?
- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.
- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

II.VI Droit à la liberté

- Quel est le texte original concernant la protection de ce droit dans votre catalogue national ?
- Ce droit peut-il être restreint ? Dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions ?
- Votre cour a-t-elle déjà examiné ce droit / son interprétation / son intégration de manière plus détaillée ? Dans l'affirmative, veuillez mentionner les détails pratiques et spécifier quels catalogues des droits de l'homme ont été utilisés.
- Y a-t-il une différence entre la jurisprudence de votre cour et celle des juridictions internationales en ce qui concerne la protection de ce droit ?

Légende:

Convention	- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
CDFUE	- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
DUDH	- Déclaration universelle des droits de l'homme
PIDCP	- Pacte international relatif au droits civils et politiques

Quelques remarques concernant le concept général du questionnaire:

À l'exception de ceux dont les ordres juridiques ne relèvent pas du droit continental, les pays européens ont stipulé, à des étapes différentes de leur histoire, un certain nombre de droits et libertés considérés d'importance capitale, au point de les faire primer sur tout autre droit, obligation ou valeur. La primauté de ces droits sur d'autres valeurs et intérêts des États a même été exprimée de façon formelle, sous forme d'un répertoire exhaustif de ces droits et libertés, rédigé dans un document de la plus haute valeur juridique. En règle générale, ce document est la Constitution de chaque État ; pour ceux dont la Constitution est formalisée dans un ensemble de documents – comme c'est le cas de la République tchèque –, il s'agit d'un catalogue revêtant un caractère normatif *per se*, mais comparable à la Constitution quant à son poids juridique et à sa position dans la hiérarchie des normes.

À l'image des textes constitutionnels nationaux qui mettent en avant l'importance des droits de l'homme et libertés fondamentales, les documents internationaux en la matière comportent des dispositions concernant les droits de l'homme, leur protection, l'application ou la primauté de ces droits. Ainsi, les catalogues nationaux des droits de l'homme ressemblent à ceux internationaux en ce qu'ils présentent un répertoire détaillé des droits – au minimum le même ensemble des droits fondamentaux – et en ce que les droits et libertés qu'ils protègent sont les plus acentués.

En effet, c'est depuis des décennies que des documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, en général revêtant la forme de conventions, influencent, conditionnent et déterminent les délibérations des cours constitutionnelles dans le domaine des droits humains. Or, leur approche de l'application des textes de droit international en la matière est loin d'être uniforme, car tributaire du dispositif national régissant la réception des sources de droit internationales. Le questionnaire a pour but d'éclairer comment procèdent les cours constitutionnelles ou juridictions analogues dans la situation où une certaine valeur (un droit ou une liberté) est protégée par plusieurs sources (en règle générale par la Constitution nationale, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales au sein du Conseil de l'Europe, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou un autre traité international multilatéral en matière des droits de l'homme). L'application des différents catalogues des droits de l'homme lors des procédures devant les cours constitutionnelles représente une question sur laquelle le XVIII^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes devrait se pencher pour l'examiner en détail.

Quelques remarques concernant la structure du questionnaire:

Le questionnaire est structuré en deux parties.

La première partie traite de cette problématique sur un plan général, concernant le fondement théorique de l'application des différents catalogues des droits de l'homme. En ce lieu, il serait proposé d'examiner la façon dont ils sont ancrés dans l'ordre juridique national, le nombre de types, leurs relations mutuelles, leur application dans la jurisprudence, et l'importance qu'une cour constitutionnelle spécifique attache à tel ou tel catalogue des droits fondamentaux. La première partie du questionnaire est divisée en quatre chapitres, les trois premiers traitant des catalogues nationaux, supranationaux et internationaux, le dernier étant consacré à la description des relations entre ces catalogues.

(Note concernant le chapitre I.II du questionnaire: Lorsque votre pays n'est pas un État membre de l'UE et votre cour n'utilise ni le droit de l'UE /CDFUE/ ni la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il n'est pas nécessaire de remplir cette partie du questionnaire.)

La seconde partie comporte les droits fondamentaux réglés par presque tous les catalogues des droits de l'homme. Une analyse comparative des approches des différentes cours constitutionnelles européennes aux six grands domaines des droits fondamentaux est suggérée, ainsi qu'une analyse du degré de l'application des différents catalogues lors de la protection de ces droits concrets.

Quelques remarques concernant les questions pratiques liées au questionnaire:

Plusieurs Congrès CECC ont déjà prêté l'attention à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi qu'au droit européen, et cela en rapport avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de la Cour de justice de l'Union européenne. Malgré l'importance de ces deux juridictions et le rôle incontestable de la Convention dans l'activité des cours constitutionnelles européennes, nous ne jugeons pas utile de répéter les conclusions formulées dans les questionnaires déjà élaborés à l'occasion des Congrès précédents. Nous souhaiterions que les analyses et examens soient ciblés aux cours constitutionnelles nationales et leur utilisation des catalogues des droits de l'homme et non aux relations hiérarchiques entre les différentes juridictions qui l'appliquent ou aux questions de la primauté de la constitutionnalité, nationalité, conventionalité ou du droit de l'UE.

Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 du Statut de CECC et en relation avec la Résolution No. II. adoptée par le Cercle des Présidents à la réunion tenue le 13 juin 2018 à Prague, nous vous prions de bien vouloir remplir le Questionnaire **en version électronique, en langue nationale et en anglais ou en français** (art. 3 du Règlement intérieur) et il conviendrait que le nombre de pages de la réponse au questionnaire **ne dépasse 25 pages normées**. Une fois rempli veuillez renvoyer, s'il vous plaît, le Questionnaire au secrétariat de CECC à l'adresse email: cecc2017-2020@concourt.cz **au plus tard avant le 31 octobre 2019.**

Merci beaucoup,

Équipe d'organisation du CECC

